

N° 38 /CA du Répertoire

N° 2004-35/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : Association Humanité Heureuse

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministère de la Santé Publique.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 4 mars 2004, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°249/GCS du 12 mars 2004, par laquelle Maître Montand AÏKPON Avocat à la Cour, Conseil de la requérante « Association Humanité Heureuse », a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision implicite de refus du Ministre de la Santé Publique de rapporter la mesure de fermeture de la clinique médico – chirurgicale de l'ONG ASSOCIATION HUMANITE HEUREUSE en date du 03 septembre 2003 ;



Vu la lettre n°2424/GCS du 18 juin 2004, par laquelle Maître Montand AÏKPON a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°0001/05/MA/SA du 4 janvier 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°051/GCS du 13 janvier 2005, par laquelle le mémoire ampliatif a été transmis ;

Vu la lettre n°0595/GCS du 08 février 2005, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Président de l'Ordre National des Médecins du Bénin ;

Vu la lettre n°4438/GCS du 30 novembre 2006, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de la Santé Publique pour ses observations ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2849 du 13 mai 2004 ;



Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son Rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le présent recours est un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de refus de rapporter les décisions de fermeture de la clinique médico-chirurgicale de l'ONG « ASSOCIATION HUMANITE HEUREUSE » prises par le Ministre de la Santé Publique en date du 3 septembre 2003 ;

Considérant que le requérant a par lettre du 13 octobre 2003 adressé un recours hiérarchique au Ministre de la Santé Publique comme en fait foi l'accusé de réception en date du 23 octobre ;

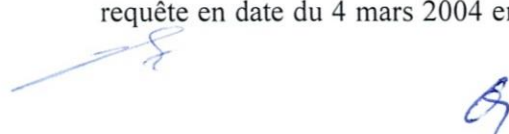
Considérant que l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose à son article 68 alinéas 3 et 4 que :

« Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. »

Considérant ainsi que, le recours gracieux dans le cas d'espèce étant en date du 13 octobre 2003 et réceptionné le 23 octobre, le rejet implicite devait être constaté deux mois après la date de réception, soit le 24 décembre 2003 et la saisine de la Cour intervenir au plus tard le 25 février 2004 ;

Considérant que la saisine de la Cour a été opérée par requête en date du 4 mars 2004 enregistrée au greffe le 12 mars, soit



plus de deux mois après le rejet implicite de son recours gracieux, que son recours contentieux a donc été introduit hors délai au regard de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de l' Association Humanité Heureuse en date du 04 mars 2004 est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier


G. ALAYE.-


J. OKRY-LAWIN.-


I. O. AITCHEDJI.-

